



Questions et réponses sur l'Autorité européenne du travail

Strasbourg, le 14 février 2019

Aujourd'hui, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de la Commission visant à instituer une Autorité européenne du travail.

Voir également une déclaration [ici](#).

Quelle est l'origine de l'initiative en faveur d'une Autorité européenne du travail?

Bâtir une Europe plus sociale et accroître l'équité sur le marché intérieur est une priorité absolue de la Commission actuelle, comme cela est énoncé dans les [orientations politiques de juillet 2014](#). Plusieurs initiatives ont déjà été présentées afin d'améliorer les règles de l'UE en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Pour faire en sorte que ces règles soient appliquées sur le terrain, le président Jean-Claude Juncker a proposé, dans son [discours sur l'état de l'Union prononcé devant le Parlement européen le 13 septembre 2017](#), de créer une Autorité européenne du travail: «*Nous devrions faire en sorte que toutes les règles de l'UE en matière de mobilité des travailleurs soient mises en œuvre de manière juste, simple et efficace par un nouvel organisme européen d'inspection et d'application. Il est absurde de disposer d'une Autorité bancaire pour faire appliquer les normes bancaires, mais pas d'une Autorité commune du travail pour veiller au respect de l'équité dans notre marché unique.*»

Depuis cette annonce, la Commission dialogue activement avec les États membres, les autorités nationales, les instances compétentes de l'UE, les partenaires sociaux, les représentants de la société civile et les particuliers sur les questions auxquelles ils sont confrontés et la façon dont une Autorité européenne du travail pourrait contribuer à y répondre. Outre des consultations ciblées, la Commission a organisé une consultation publique en ligne entre novembre 2017 et janvier 2018.

Sur la base des contributions reçues, la Commission a soumis, au titre du train de mesures en faveur de l'équité sociale présenté le 13 mars 2018, une proposition de règlement établissant une Autorité européenne du travail. Cette proposition relève aussi du déploiement du [socle européen des droits sociaux](#), lequel vise à une plus grande convergence vers de meilleures conditions de travail et de vie.

La création d'une Autorité européenne du travail est également conforme à l'engagement de la Commission de promouvoir une application plus efficace de la législation de l'UE, pris dans sa communication «[Améliorer la réglementation: de meilleurs résultats pour une Union plus forte](#)». L'Autorité européenne du travail contribuera à faire appliquer les règles relatives à la mobilité de la main-d'œuvre.

Pourquoi avons-nous besoin d'une Autorité européenne du travail?

17 millions d'Européens vivent ou travaillent aujourd'hui dans un État membre autre que celui de leur nationalité, soit près du double d'il y a 10 ans. La mobilité est un élément de la vie dans l'UE qui doit être bien géré et qui profite aux individus, aux économies et aux sociétés dans leur ensemble.

La libre circulation est l'une des libertés offertes par le marché intérieur les plus appréciées. D'après l'enquête [Eurobaromètre \(automne 2017\)](#), plus de 8 Européens sur 10 soutiennent la «libre circulation des citoyens de l'UE qui peuvent vivre, travailler, étudier et faire des affaires partout dans l'UE».

Pour promouvoir et préserver la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, nous avons besoin de règles claires, justes et contraignantes. L'UE a déjà élaboré un vaste corpus législatif qui régit la libre circulation des travailleurs et continue de l'améliorer et de le moderniser, par exemple par la révision de la directive sur le détachement des travailleurs et les [règles sur la coordination de la sécurité sociale](#).

La création de l'Autorité européenne du travail vise à répondre à deux problèmes éminents:

- Premièrement, les particuliers et les entreprises doivent avoir accès à des informations fiables et des services pratiques qui facilitent la mobilité de la main-d'œuvre, y compris à des informations sur les possibilités, les règles ainsi que les droits et obligations qui sont les leurs dans des situations transfrontières.
- Deuxièmement, la nécessité d'améliorer la coopération entre les autorités nationales se fait plus

que jamais sentir. Les autorités nationales ont également besoin des outils appropriés pour échanger des informations, élaborer des méthodes de coopération au quotidien, effectuer des inspections conjointes et concertées et régler d'éventuels litiges transfrontières de façon rapide et efficace.

Quels seront les objectifs de l'Autorité européenne du travail?

L'Autorité européenne du travail contribuera à promouvoir l'équité et à susciter la confiance mutuelle dans le marché intérieur en veillant à ce que les règles de l'UE soient appliquées de manière juste, simple et efficace. À cette fin, l'Autorité soutiendra les États membres sur les questions relatives à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, y compris les règles sur la libre circulation et le détachement des travailleurs et sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle renforcera aussi la coopération entre les États membres en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Plus précisément, l'Autorité poursuivra les objectifs suivants:

- 1) aider les États membres à faciliter l'accès des particuliers et des employeurs aux informations concernant leurs droits et obligations dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale ainsi que l'accès aux services compétents;
- 2) soutenir la coopération opérationnelle entre les autorités nationales en matière de contrôle transfrontière du respect du droit européen applicable, en favorisant notamment les inspections conjointes;
- 3) servir de médiateur et apporter des solutions en cas de différends entre autorités nationales.

Comment l'Autorité européenne du travail contribuera-t-elle à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux?

Le [socle européen des droits sociaux](#) a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en novembre 2017, lors du [sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables](#). Le socle établit 20 principes et droits essentiels devant contribuer au bon fonctionnement et à l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Il est conçu pour indiquer le cap d'un processus renouvelé de convergence vers de meilleures conditions de travail et de vie dans toute l'Union en faisant en sorte que les individus bénéficient de chances égales et du même accès au marché du travail, de conditions de travail équitables ainsi que d'une protection et d'une insertion sociales appropriées.

Il est essentiel d'assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre pour faire respecter les principes et les droits du socle européen des droits sociaux. L'Autorité européenne du travail s'y emploiera en faisant en sorte que les droits des travailleurs et des individus à l'égalité de traitement et des chances dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale soient garantis dans les situations transfrontières.

MISSIONS ET COMPÉTENCES DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

Quelles seront les missions de l'Autorité européenne du travail?

Les tâches de l'Autorité au quotidien consisteront à:

- faciliter l'accès des particuliers et des employeurs aux informations concernant leurs droits et obligations dans les situations transfrontières ainsi que l'accès aux services compétents en matière de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre;
- faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales pour garantir l'application effective du droit de l'UE;
- coordonner et faciliter, à la demande des États membres, les inspections et activités de contrôle concertées et conjointes afin de lutter contre la fraude, les abus et le travail non déclaré;
- servir de médiateur entre autorités des États membres en cas de litige concernant l'application du droit de l'UE.
- effectuer des analyses et des évaluations des risques concernant des aspects de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre;
- aider les États membres à se doter de moyens par l'apprentissage mutuel, la formation et la promotion de bonnes pratiques;

Quels sont les secteurs économiques dans lesquels interviendra l'Autorité européenne du travail?

Comme la mobilité de la main-d'œuvre concerne tous les domaines de l'économie, l'Autorité européenne du travail exercera, de fait, ses compétences dans tous les secteurs économiques. Cela

comprend des domaines régis par un droit de l'Union sectoriel, comme le domaine du transport international.

En effet, dans le secteur du transport routier international, plus de 2 millions de travailleurs traversent chaque jour les frontières intérieures de l'UE en transportant marchandises ou voyageurs. Y faire appliquer les règles de l'UE en matière de mobilité de la main-d'œuvre s'est avéré épineux. Le soutien opérationnel apporté par l'Autorité européenne du travail aux autorités nationales peut aussi contribuer à garantir, dans ce secteur, l'application juste et efficace des règles de l'UE en matière de mobilité.

L'Autorité européenne du travail sera-t-elle au service des seuls travailleurs ou répondra-t-elle aussi aux besoins des demandeurs d'emploi, des membres de la famille ou des ressortissants de pays tiers?

L'Autorité contribuera à faire appliquer les règles de l'UE en matière de libre circulation des travailleurs, de détachement et de coordination de la sécurité sociale. Si certains de ces actes législatifs de l'UE ne concernent que les travailleurs, d'autres (en particulier ceux sur la coordination de la sécurité sociale) s'adressent à tous les individus indépendamment de leur statut économique. Aussi l'Autorité profitera-t-elle aussi à ces individus dans la mesure où ils sont couverts par les règles de l'UE mentionnées.

L'Autorité européenne du travail organisera-t-elle des inspections de sa propre initiative?

Non. Le droit de décider et d'effectuer une inspection, qu'elle soit nationale ou transfrontière, reste du ressort des États. Toutefois, si l'Autorité tombe sur un cas de fraude ou d'abus potentiel, elle peut suggérer une inspection conjointe à des États membres. Les partenaires sociaux nationaux peuvent également porter un cas à l'attention de l'Autorité. En tout état de cause, un système de dialogue est prévu dans le règlement pour régler ces questions. Dans tous les cas, les inspections seront conduites conformément à la législation et aux pratiques nationales des États membres concernés.

L'Autorité européenne du travail fonctionnera-t-elle comme une instance de règlement des litiges entre des particuliers ou employeurs et les administrations des États membres?

Les particuliers et les employeurs continueront d'utiliser les services existants de résolution de problèmes et de conseil (par exemple SOLVIT et «L'Europe vous conseille») et peuvent recourir aux tribunaux nationaux en cas de litige concernant l'application du droit de l'UE en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale. En cas de litige, SOLVIT peut saisir l'Autorité européenne du travail en vue d'obtenir une médiation et des précisions.

L'Autorité servira de médiateur dans les seuls cas de litiges entre autorités nationales concernant l'application du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale.

STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

Comment l'Autorité sera-t-elle structurée et organisée?

L'Autorité européenne du travail sera mise en place sous la forme d'une nouvelle agence de l'Union qui, une fois le règlement fondateur adopté, sera prête à fonctionner en 2019 et pleinement opérationnelle en 2023.

D'après les estimations, son budget annuel devrait avoisiner 50 millions d'euros. Son personnel comptera environ 140 membres, parmi lesquels des agents de liaison nationaux détachés par leurs États membres. Maintenant les États membres doivent décider du lieu où sera implanté le siège de l'Autorité.

Conformément à l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE, elle sera dirigée par un conseil d'administration comprenant un représentant de haut niveau de chaque État membre et deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote. Le conseil d'administration comprendra également un expert indépendant nommé par le Parlement européen et quatre représentants désignés par les partenaires sociaux intersectoriels, sans droit de vote. Un directeur exécutif assurera la gestion de l'Autorité. Les partenaires sociaux au niveau de l'UE joueront également un rôle consultatif par le truchement d'un groupe des parties concernées spécialement créé à cet effet.

Pour conseiller et assister la Commission sur l'établissement rapide et le fonctionnement futur de l'Autorité européenne du travail, un groupe consultatif européen a été créé en 2018. Il a été présidé par la Commission et a permis aux principales parties concernées, telles que les représentants des États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union, de procéder à l'échange des meilleures pratiques et expérience en matière de coopération dans les domaines de la mobilité transfrontière des travailleurs et de la coordination des systèmes de sécurité sociale qui sont susceptibles d'être développés encore davantage par l'Autorité. Les recommandations du groupe consultatif seront utiles à la mise en place et aux travaux de l'Autorité européenne du travail.

VALEUR AJOUTÉE DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

Comment l'Autorité européenne du travail améliorera-t-elle la coopération entre les autorités nationales?

L'Autorité européenne du travail améliorera la coopération opérationnelle sur les questions de mobilité de la main-d'œuvre en offrant une structure permanente au niveau de l'UE pour l'échange d'informations et en apportant son appui aux autorités nationales au moyen d'un éventail de procédures et d'instruments nouveaux.

Elle favorisera la coopération et l'échange d'informations, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison nationaux détachés auprès d'elle par les États membres. Ils joueront le rôle de points de contact pour répondre aux questions se rapportant à leur pays, soit directement soit en consultant leurs administrations nationales, y compris en cas de demandes d'échange de données ou de propositions d'inspections conjointes. Les agents de liaison nationaux accéléreront les échanges et amélioreront la coopération entre les autorités nationales.

À la demande des États membres concernés, l'Autorité coordonnera et accompagnera des inspections concertées et conjointes sur les questions de mobilité de la main-d'œuvre. En pratique, l'Autorité aidera les autorités nationales en proposant un modèle pour les accords d'inspection conjointe, en organisant des réunions de coordination et en fournissant un appui logistique et technique pouvant comprendre des services de traduction et d'interprétation. Avec l'accord des États membres concernés, le personnel de l'Autorité pourra participer et contribuer à ces inspections. On a déjà pu apprécier la valeur du soutien apporté par l'UE aux activités d'enquête transfrontières dans le cas d'[Eurojust](#).

L'Autorité servira de médiateur dans les cas de litiges entre autorités nationales concernant l'application du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, dans un souci de résolution rapide et efficace des différends. Un conseil de médiation sera spécialement créé à cet effet.

L'Autorité aidera les autorités nationales à se doter de moyens. Confrontées à la nécessité de répondre rapidement à un nombre croissant de demandes en provenance d'autres pays, les autorités nationales chargées de faire appliquer les règles, telles que les inspections du travail ou les organismes de sécurité sociale, ne possèdent pas toujours les capacités opérationnelles nécessaires pour s'occuper efficacement des affaires transfrontières. L'Autorité favorisera le renforcement des capacités nationales par l'apprentissage mutuel, la formation et la promotion de bonnes pratiques.

Enfin, l'Autorité soutiendra la coopération entre les États membres dans le domaine du travail non déclaré en intégrant la plateforme actuelle pour la lutte contre le travail non déclaré.

Quels avantages les particuliers et les entreprises tireront-ils de la création d'une nouvelle Autorité européenne du travail?

Les particuliers et les entreprises bénéficieront d'un accès sans rupture aux informations nationales et européennes concernant la mobilité de la main-d'œuvre. Ainsi, un travailleur ou un employeur dans le secteur de la construction trouverait des informations sur les possibilités d'emploi et sur les droits et obligations découlant du droit de l'UE, mais aussi sur les conventions collectives nationales applicables dans ce secteur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les salaires et les exigences spécifiques en matière de santé et de sécurité. Les PME, qui représentent 90 % des entreprises enregistrées sur le portail EURES sur la mobilité de l'emploi, gagneraient en particulier à obtenir un meilleur accès à l'information.

Concrètement, l'Autorité sera chargée de la gestion du [portail sur la mobilité de l'emploi](#), qui fournit actuellement des informations aux particuliers et aux entreprises sur les possibilités d'emploi et de recrutement, des informations pratiques sur les possibilités de travailler à l'étranger ainsi qu'un outil de mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi.

Se fondant sur le portail EURES et en synergie avec le [portail unique numérique](#) récemment adopté et récemment proposé par la Commission européenne, l'Autorité veillera à ce que le public ait accès aux informations dont il a besoin pour opérer des choix et exercer ses droits liés à la mobilité transfrontalière des travailleurs, y compris dans les domaines du détachement des travailleurs et de la sécurité sociale.

L'Autorité contribuera également à la disponibilité d'informations sur les législations nationales applicables et les réglementations sectorielles (par exemple, les conventions collectives nationales sectorielles). Elle prêtera notamment assistance aux États membres pour les aider à améliorer la précision et le caractère pratique des informations figurant sur leurs pages web nationales, conformément aux normes de qualité fixées par le portail numérique unique.

SYNERGIES AVEC LES ORGANISMES ET AGENCES DE L'UE

Comment l'Autorité européenne du travail coopérera-t-elle avec les agences de l'UE existantes?

Quatre agences de l'Union exercent actuellement des activités dans le domaine de la politique de l'emploi: la [Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail \(Eurofound\)](#), le [Centre européen pour le développement de la formation professionnelle \(Cedefop\)](#), l'[Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail \(EU-OSHA\)](#) et la [Fondation européenne pour la formation \(ETF\)](#). L'Autorité européenne du travail coopérera étroitement avec ces agences pour garantir la complémentarité et la cohérence de ses activités avec les leurs. Il est possible de créer des synergies en exploitant leur expertise, par exemple en matière de prévision des compétences, de santé et de sécurité au travail, et de lutte contre le travail non déclaré. L'Autorité s'en inspirera pour étayer ses propres analyses et évaluations des risques relatives aux questions de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre. Plusieurs comités et réseaux administratifs existants seront également intégrés au sein de l'Autorité de manière à simplifier la coopération entre les États membres et à éviter le morcellement des tâches.

L'Autorité coopérera également avec d'autres agences, le cas échéant, telles qu'Europol et Eurojust, sur des questions ayant trait à la criminalité dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre.

Comment la création d'une Autorité européenne du travail simplifiera-t-elle la structure existante des organes de l'UE dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre?

L'Autorité européenne du travail simplifiera la structure institutionnelle actuelle dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale en fusionnant des tâches opérationnelles aujourd'hui dispersées entre différents organes de l'UE, de manière à former une structure permanente permettant d'organiser plus efficacement la coopération et les activités d'enquête conjointes.

L'Autorité intégrera ainsi quatre organes existants de l'Union: le comité technique sur la libre circulation des travailleurs, le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs, la plateforme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré et le bureau de coordination d'EURES.

L'Autorité coopérera étroitement avec les organismes de l'UE continuant de fonctionner dans leur configuration actuelle, tels que la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, le comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et le comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs, afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux. Cette rationalisation du paysage institutionnel créera de précieuses synergies et éliminera les redondances, améliorant par là même la qualité des discussions et des résultats de l'action.

MEMO/19/852

Personnes de contact pour la presse:

[Christian WIGAND](#) (+32 2 296 22 53)

[Sara SOUMILLION](#) (+32 2 296 70 94)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)